



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'A.S.B.L. FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE CANOË

Approuvé en réunion du Conseil d'Administration du 10 mars 2021

TABLE DES MATIERES

TITRE I.	OBLIGATIONS DES CERCLES	3
	Cotisations et paiements.....	3
	Règlements.....	3
	Licences	3
	Transferts	4
	Sécurité	4
TITRE II.	GESTION.....	5
	Conseil d’Administration.....	5
	Comité de Direction	6
	Direction Technique	6
	Comités Techniques	6
TITRE III.	Représentation à la F.R.B.C.	8
	Représentants au Comité Central de la F.R.B.C.	8
	Représentants aux Comités Techniques de la F.R.B.C.	8
TITRE IV.	CODE D’ETHIQUE	9
TITRE V.	ENGAGEMENT.....	11
TITRE VI.	REGLEMENT DISCIPLINAIRE	12
	Introduction	12
	Procédure.....	12
	Composition	15
	Sanctions	16
TITRE VII.	REGLEMENT ANTI-DOPAGE	19
	Définitions	19
	Principes.....	26
	Les autorisations à usage thérapeutique (AUT).....	28
	Localisation des sportifs d'élite	29
	Procédure disciplinaire.....	31
	Suspension provisoire	31
	Annulation automatique des résultats individuels	31
	Sanctions à l’encontre des individus.....	31
	Sanctions à l’encontre des équipes.....	36
	Divers.....	36
ANNEXE I –	Catégorie des disciplines sportives	37

TITRE I. OBLIGATIONS DES CERCLES

Cotisations et paiements

- Art. 1 -** Chaque cercle tient soigneusement à jour la liste de ses membres dans un registre mis à disposition par la F.F.C. et auquel peuvent accéder les membres du Conseil d'Administration de la F.F.C. Dans ce registre doivent être inscrits de manière précise tous les renseignements relatifs aux membres : nom, prénom, date et lieu de naissance, genre, et adresse. La méthode d'accès à ce registre et les modalités de son utilisation sont communiquées par la F.F.C. aux secrétaires des cercles.
- Art. 2 -** Chaque cercle verse à la F.F.C. une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et est fonction de la situation du cercle au 15 novembre de l'année sur laquelle elle porte. Cette cotisation est payée sur le compte de la F.F.C. dans les délais fixés par l'Assemblée Générale.
- Art. 3 -** En cas de non-paiement des cotisations et redevances exigées en vertu des Statuts, la radiation d'un cercle est prononcée d'office par l'Assemblée Générale, après décision du Conseil d'Administration.

Règlements

- Art. 4 -** Les cercles répercutent à tous leurs membres les informations ou règles fixées par la F.F.C. et les concernant, et agissent en conformité avec les règles et décrets émis par la Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de sport.
- Art. 5 -** Les cercles obtiennent, lors de l'affiliation de chaque sportif mineur d'âge, une procuration signée du tuteur légal du sportif mineur, habilitant un ou des membres de l'encadrement à assister ce sportif lors d'un contrôle-anti dopage. A défaut de cette procuration, un tuteur légal est tenu d'accompagner le mineur lors de chaque entraînement et compétition.
- Art. 6 -** Chaque cercle disposant d'infrastructure dans lesquelles, ou à proximité immédiate desquelles, ses membres pratiquent leurs activités sportives est équipé d'un défibrillateur externe automatique (DEA). Chaque cercle équipé d'un DEA veille à l'information de ses membres à ce sujet, organise leur formation régulière à l'usage du DEA, et assure une participation suffisante à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.
- Art. 7 -** Les cercles communiquent à leurs membres toute information relative à la sécurité.
- Art. 8 -** Les cercles communiquent à leurs membres toute information concernant les règles imposées par les lois fédérales et la Région Wallonne et relatives la navigation des kayaks sur les voies d'eau, navigables et non navigables.

Licences

- Art. 9 -** Les cercles doivent demander, au moyen du site internet de la F.F.C., une licence fédérale personnelle pour chacun de leurs membres. Cette licence porte sur une année civile, peut être sous forme papier ou électronique, et peut être demandée dès le 15 décembre de l'année précédente celle sur laquelle elle porte. Les cercles doivent demander une licence pour tout nouveau membre, au plus tard dans le mois qui suit leur inscription. Seules les demandes de licences demandées émanant de cercles en règle de cotisation vis-à-vis de la F.F.C. sont considérées valides.
- Art. 10 -** Une licence spécifique est exigée pour participer à des compétitions officielles. Une licence de compétition porte sur un cercle et une ou plusieurs disciplines, sachant qu'une seule licence peut être émise par discipline et par membre. L'obtention d'une licence de compétition est subordonnée à la présentation par le compétiteur d'un certificat médical récent (maximum 2 mois) attestant de l'absence de toute contre-indication à la pratique du kayak en compétition. Son contenu est laissé à l'appréciation du médecin examinateur. Toutefois, il est recommandé de procéder à une bonne appréciation de l'état des fonctions cardio-pulmonaire ainsi que du système locomoteur.

Transferts

- Art. 11 -** Le transfert d'un licencié s'opère à titre gratuit pour toutes les parties concernées.
- Art. 12 -** Un licencié titulaire d'une licence compétition désirent changer de cercle pour une, plusieurs ou toutes les disciplines est tenu d'en aviser le comité de gestion de son cercle, par lettre recommandée entre le 1er novembre et le 31 décembre de l'année en cours.
- Art. 13 -** Dans sa demande de transfert, le licencié titulaire d'une licence compétition doit désigner le nouveau cercle auquel il désire s'affilier. Son transfert ne peut se faire que pour ce cercle et est effectif à partir du 1er janvier suivant la demande, à moins d'une opposition valable du cercle cédant ou receveur. Dans ce cas, la décision doit être motivée et le licencié doit être averti par lettre recommandée entre le 1er et le 31 décembre.
- Art. 14 -** Sans opposition écrite dans ce délai, le transfert est accordé d'office. En cas d'opposition, le Conseil d'Administration pourra être saisi de la demande de statuer.

Sécurité

- Art. 15 -** En application de l'article 61 des statuts, les cercles confient l'encadrement technique et pédagogique de leurs membres à un personnel qualifié tel qu'il sera défini en application de l'article 8 du décret du 26 avril 1999 de la Communauté française et en fonction de la qualification des payeurs encadrés.
- Art. 16 -** Les encadrants doivent :
- Connaître les modalités d'évacuation des lieux d'entraînement ou de compétition
 - Connaître les modalités d'usage du poste téléphonique accessible près du lieu d'entraînement
 - Informer les payeurs des différentes consignes de sécurité à respecter au cours des entraînements et des compétitions
 - Veiller à ce qu'un payeur blessé reçoive les soins appropriés dans les plus brefs délais
 - Informer le secrétaire en cas d'accident pour que celui-ci puisse remplir la déclaration d'accident.
 - Faire preuve d'un comportement conforme aux règles de la bienséance.
- Art. 17 -** Les pratiquants doivent :
- Disposer d'un équipement personnel adapté selon la saison et le lieu où ils naviguent (l'équipement individuel en rivière inclut casque et gilet de sauvetage homologués).
 - Disposer d'une embarcation en bon état et correctement équipée en fonction de la discipline pratiquée (cale-pieds, réserve de flottabilité)
 - Déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du kayak ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique
 - Déclarer à l'entraîneur l'utilisation ou l'effet éventuel de médicaments
 - Ne pas consommer ou être sous l'effet de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante.
- Art. 18 -** Lors d'organisations de manifestations (compétitions, randonnées), les organisateurs doivent respecter les règlements régissant les différentes disciplines.

TITRE II. GESTION

Art. 19 - La F.F.C. est dirigée par un Conseil d'Administration, secondé par un Comité de Direction, une Direction Technique et des Comités Techniques.

Conseil d'Administration

Art. 20 - Le Conseil d'administration est responsable de la définition de la stratégie de la F.F.C. Il détermine, sur la base des propositions du Comité de Direction, les moyens nécessaires. Il veille à la mise en œuvre de la stratégie par le Comité de Direction et contrôle son action. Il procède à l'examen des cas non prévus au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 21 - Les administrateurs avec mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents. Ils sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sortants sont rééligibles.

Art. 22 - Toute candidature à un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier doit être adressée au secrétaire du Conseil d'Administration, par écrit et contresignée par trois membres effectifs, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le poste demandé.

Art. 23 - Les candidatures valides à un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier sont communiquées aux cercles au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 24 - La vacance des postes de Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier est organisée de la manière suivante :

- Les postes de Président et de Secrétaire sont vacants la même année
- Les postes de Vice-président et de Trésorier sont vacants deux ans après

Art. 25 - Les présidents de chacun des Comités Techniques sont administrateurs de droit.

Art. 26 - Au cas où le président d'un Comité Technique occupe déjà un mandat d'administrateur en tant que Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier, l'Assemblée Générale élit un administrateur parmi les membres de ce Comité Technique qui n'ont encore aucun mandat d'administrateur. Le mandat de cet administrateur prend fin à l'échéance du mandat de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier du président du Comité Technique.

Art. 27 - Une candidature à un poste d'administrateur n'est valable que si :

- Le candidat dispose d'un extrait de casier judiciaire vierge délivré depuis moins de trois mois, ou si
- Après entretien strictement confidentiel du candidat avec le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration estime que, sur base des informations fournies par le candidat concernant son passé pénal, celui-ci ne constitue pas un obstacle à une éventuelle nomination à un poste d'administrateur.

Art. 28 - Un des administrateurs au moins doit être un sportif ou une sportive actif ou active au sein d'un cercle membre effectif.

Art. 29 - Le Conseil d'Administration ne peut compter plus de 80 % d'administrateurs de même sexe.

Art. 30 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Secrétaire.

Art. 31 - Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l'ordre du jour.

Art. 32 - Dans ces réunions, les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutés qu'avec l'accord unanime du Conseil d'Administration.

Art. 33 - Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d'un ou plusieurs des membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Comité de Direction

Art. 34 - Le Comité de Direction, composé du Président, Vice-président, Secrétaire et Trésorier du Conseil d'Administration, est responsable de la gestion journalière de la F.F.C. Il agit dans le cadre de la stratégie définie par le Conseil d'Administration.

Art. 35 - Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Secrétaire.

Art. 36 - Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l'ordre du jour.

Art. 37 - Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d'un ou plusieurs des membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Direction Technique

Art. 38 - La F.F.C. organise en son sein une Direction Technique. La Direction Technique est composée de spécialistes ou de groupes de travail chargés d'assister le Comité de Direction dans les domaines suivants :

- Le développement du sport de loisir, de compétition, ou de haut niveau
- L'encadrement des sportifs de haut-niveau et des espoirs sportifs
- La définition et la gestion des brevets capacitaires
- La formation des cadres sportifs
- Les relations avec les instances et l'administration sportive de la Communauté Wallonie-Bruxelles
- Les relations avec le COIB.

Art. 39 - La structure, la composition et les missions précises de la Direction Technique sont définis par le Comité de Direction.

Comités Techniques

Art. 40 - La F.F.C. organise en son sein des Comités Techniques. Les Comités Techniques sont des comités de spécialistes ou des groupes de travail chargés d'assister le Conseil d'Administration dans :

- La gestion et la supervision des différentes disciplines sportives
- L'application des lois et règlements
- La communication vers les cercles et les membres adhérents des calendriers des activités sportives de la F.F.C. et de la F.R.B.C.
- La communication vers les cercles et les membres adhérents des informations concernant les entraînements, compétitions de sélection, et critères de sélection pour les compétitions internationales, comme définis par les organes sportifs nationaux
- La représentation de la F.F.C. au sein des organes sportifs nationaux.

Art. 41 - Il y a huit Comités Techniques, chacun correspondant à un comité technique national comme défini par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.R.B.C. :

- Comité Technique course en ligne, marathon et dragon boat
- Comité Technique kayak de mer, surfski et stand up paddle
- Comité Technique slalom
- Comité Technique descente de rivière
- Comité Technique freestyle
- Comité Technique kayak-polo
- Comité Technique pagayeurs sportifs
- Comité Technique rafting.

- Art. 42 -** Chaque Comité Technique est composé au maximum d'autant de membres qu'il y a de membres francophones dans le comité technique national correspondant.
- Art. 43 -** Les membres des Comités Techniques sont élus par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents, en tenant compte d'éventuelles contraintes imposées par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.R.B.C. concernant le fonctionnement des comités techniques nationaux afin de permettre l'application de l'Art. 56.
- Art. 44 -** Toute candidature à un mandat de membre d'un Comité Technique doit être adressée, par écrit, au secrétaire du Conseil d'Administration, contresignée par trois membres effectifs, au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, en précisant le Comité Technique concerné et la candidature éventuelle au poste de Président du Comité Technique.
- Art. 45 -** Les candidatures valides à un mandat de membre d'un Comité Techniques, et le cas échéant, aux postes de Président d'un Comité Technique, sont communiquées aux cercles au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 46 -** L'élection des membres de chaque Comité Technique se fait sous la forme d'un scrutin sur base individuelle, à la majorité simple. Les mandats sont attribués en priorité aux candidats ayant le plus de voix. En cas d'ex-aequo, un nouveau tour de scrutin est organisé pour attribuer les mandats restants.
- Art. 47 -** Les membres des Comités Techniques sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les membres sortants sont rééligibles.
- Art. 48 -** Un président de Comité Technique est élu par l'Assemblée Générale pour chaque Comité Technique, parmi les membres qui le composent et qui ont posé leur candidature pour ce poste. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu. En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.
- Art. 49 -** Chaque président de Comité Technique est en charge d'organiser et superviser les activités du Comité Technique qu'il préside.
- Art. 50 -** Le mandat de président de Comité Technique court jusqu'à l'expiration de son mandat de membre du Comité Technique correspondant.
- Art. 51 -** Tout membre d'un Comité Technique est libre de se retirer de ce Comité Technique en adressant sa démission par écrit au secrétaire du Conseil d'Administration.
- Art. 52 -** En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre provisoire d'un Comité Technique peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui ou celle qu'il remplace.
- Art. 53 -** Les Comités Technique se réunissent sur convocation de leur président. Les convocations doivent parvenir aux intéressés au minimum huit jours avant la date de la réunion, et doivent reprendre l'ordre du jour.
- Art. 54 -** Dans ces réunions, les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être discutés qu'avec l'accord unanime de l'assemblée.

- Art. 55 -** Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le vote est public sauf sur demande d'un ou plusieurs des membres.
- Art. 56 -** Les Comités Techniques font rapport de leurs activités lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, par la voix de leur président.

TITRE III. REPRÉSENTATION À LA F.R.B.C.

Représentants au Comité Central de la F.R.B.C.

- Art. 57 -** La F.F.C. délègue au Comité Central de la F.R.B.C. cinq représentants, un par province (Brabant Wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur).
- Art. 58 -** Le représentant de chaque province est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents membres d'un cercle de cette province (les cercles dont le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale sont rattachés administrativement au Brabant Wallon), en tenant compte d'éventuelles contraintes imposées par les Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur de la F.R.B.C. L'élection se fait sous la forme d'un scrutin sur base individuelle, à la majorité simple. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu. En cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.
- Art. 59 -** Toute candidature à un mandat de représentant doit être adressée, par écrit, au secrétaire du Conseil d'Administration, contresignée par trois membres effectifs de la province concernée (la signature des membres effectifs dont le siège social est établi dans la Région de Bruxelles Capitale valant pour le Brabant Wallon), au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 60 -** Les candidatures valides à un mandat de représentant au Comité Central de la F.R.B.C sont communiquées aux cercles au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Art. 61 -** Les représentants au Comité Central de la F.R.B.C. sont nommés pour quatre ans, après quoi, ils sont sortants. Les représentants sortants sont rééligibles.
- Art. 62 -** Tout représentant au Comité Central de la F.R.B.C. est libre de se retirer en adressant sa démission par écrit au secrétaire du Conseil d'Administration.
- Art. 63 -** En cas de vacance au cours d'un mandat, un représentant provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Représentants aux Comités Techniques de la F.R.B.C.

- Art. 64 -** Les membres de chaque Comité Technique sont mandatés pour représenter la F.F.C. dans le comité technique national correspondant.

TITRE IV. CODE D'ETHIQUE

Art. 65 - La F.F.C. fait sien et applique le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles visé à l'Article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, et notamment la Charte « Vivons Sport », comme suit :

1) L'Esprit du Sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2) Les Acteurs du Sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut

niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

3) Les Engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la Fédération Wallonie-Bruxelles examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, conditions sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

TITRE V. ENGAGEMENT

- Art. 66 -** La compétition requiert une démarche volontaire du membre adhérent, et implique son adhésion au règlement technique assurant un déroulement serein des compétitions, à l'abri des contestations.
- Art. 67 -** Dans la mesure où la Fédération Internationale de Canoë ne reconnaît qu'une seule fédération par pays, que son statut soit unitaire, fédéral ou confédéral, et où la Fédération Royale Belge de Canoë est sa seule interlocutrice, la F.F.C. reprend et accepte les règlements techniques des diverses disciplines de compétition ou non, et pour éviter le vide juridique dans les cas d'une séparation de droit des deux communautés, les reconnaît pour siens, les corrections de texte faites.
- Art. 68 -** La F.F.C. communique à tous les cercles, dès toute mise à jour, la liste de substances ou moyens interdits en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
- Art. 69 -** La F.F.C. communique à ses cercles ainsi qu'aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes les nom, prénom et date de naissance des membres adhérents qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte anti-dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Cette communication se fait dans une forme garantissant le respect de la vie privée de ces membres adhérents, conformément à l'article 15, § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et selon les modalités fixées par la loi le cas échéant.

TITRE VI. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Introduction

- Art. 70 -** Seuls les litiges relevant de la réglementation et des Statuts de la F.F.C. peuvent donner lieu à l'ouverture d'une procédure, à quelque niveau que ce soit, qui puisse affecter le statut de l'intéressé au sein de la F.F.C.
- Art. 71 -** S'il est requis qu'un membre adhérent soit au préalable inscrit dans un cercle, les mesures prises par ce dernier à son égard, en fonction des dispositions de son seul règlement, n'engagent pas la F.F.C.
- Art. 72 -** Si la qualité de membre de la F.F.C. est, sur le territoire couvert par la F.F.C., une condition impérative à l'octroi d'une licence de compétition, les mesures prises en vertu de leur réglementation propre sont sans incidence sur le caractère de membre adhérent de la F.F.C.

Procédure

- Art. 73 -** Les litiges sont traités, en première instance, par l'organe immédiatement supérieur, avec possibilité d'appel selon l'ordre suivant : cercle, Conseil de Discipline, Conseil d'Appel. L'Assemblée Générale, est nécessairement appelée à statuer en cas d'exclusion.

Procédure devant le Conseil de Discipline

Saisine

- Art. 74 -** Le Conseil de Discipline connaît des affaires disciplinaires soit d'office, soit sur plainte. Les plaintes sont reçues par le Président du Conseil d'Administration et sont transmises sans délai au Conseil de Discipline.

Instruction

- Art. 75 -** Un Procureur est désigné parmi les conseillers composant le Conseil de Discipline. Il ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction. Le Procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le Procureur peut s'il le juge utile :
- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause
 - Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission
 - Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions
 - Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.
- Art. 76 -** Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions et requiert. Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis. Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.
- Art. 77 -** Le Procureur ne peut classer une affaire disciplinaire sans suite.

Convocation

- Art. 78 -** Dans les 15 jours de la communication des conclusions du Procureur, ce dernier convoque la partie, objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- Art. 79 -** L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection du domicile.
- Art. 80 -** La convocation à comparaître doit indiquer :

- L'identité de la personne à comparaître
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître
- Le lieu, date et heure de la comparution.

Art. 81 - La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

Communication du dossier

Art. 82 - Le dossier peut être consulté sur place au secrétariat de la F.F.C. par la partie poursuivie et son avocat, dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

Assistance et représentation des parties

Art. 83 - La comparution en personne est obligatoire.

Art. 84 - La partie comparante peut se faire assister d'un avocat à ses frais.

Art. 85 - L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

Audience publique ou huis clos

Art. 86 - L'audience est en principe publique, mais la partie comparante ou la F.F.C. est en droit d'en demander le huis clos pour les raisons suivantes:

- Dans l'intérêt de la partie poursuivie
- Dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins
- Dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

Procédure d'audience

Débats

Art. 87 - Les débats sont oraux et contradictoires.

Art. 88 - Le Procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience et requiert. Il ne participe pas au délibéré.

Art. 89 - Le Conseil de Discipline peut convoquer des experts chargés de donner un avis mais qui ne disposent d'aucun droit de vote.

Art. 90 - Le comparant peut demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Art. 91 - Après avoir ouvert les débats, le Conseil de Discipline invite les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Art. 92 - Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de Discipline entend les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées ont le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Art. 93 - Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne sont pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré

Art. 94 - Après clôture des débats, le Conseil de Discipline se retire pour délibérer. Seuls les conseillers ayant assistés à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Art. 95 - Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue (50 % des voix plus 1).

Notification de la décision

Art. 96 - Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision est notifiée à la partie objet des poursuites, par lettre recommandée à la poste. La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel.

Art. 97 - La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Frais de la procédure

Art. 98 - Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la F.F.C.

Voies de recours

Opposition

Art. 99 - Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à partir de la notification de ladite décision. L'opposition est adressée, par lettre recommandée à la poste, au secrétariat de la F.F.C. L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

Art. 100 - La personne formant opposition est convoquée.

Art. 101 - Les mêmes règles devant le Conseil de Discipline sont d'application en matière d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de Discipline statue et la procédure est jugée contradictoire.

Appel

Art. 102 - Toute décision rendue par le Conseil de Discipline, et qui porte condamnation, est susceptible d'être frappée d'appel par

- La partie faisant l'objet de la décision
- L'autre partie impliquée dans l'affaire.

Art. 103 - L'appel doit être interjeté par lettre recommandée à la poste au secrétariat de la F.F.C. dans un délai de 30 jours suivant la communication de la mesure à toutes les parties en cause.

Procédure devant le Conseil d'Appel

Recevabilité

Art. 104 - L'appel est ouvert à toute partie intéressée en première instance.

Art. 105 - L'appel n'est suspensif que dans les mesures d'exclusion non relatives à une ou des infractions au règlement anti-dopage, où la mesure est transformée en mesure de suspension, jusqu'à son évocation en Assemblée Générale.

Saisine

Art. 106 - Le Conseil d'Appel connaît des affaires disciplinaires à l'entremise du Président du Conseil d'Administration.

Procédure

Art. 107 - La procédure à suivre devant le Conseil de Discipline est d'application devant le Conseil d'Appel.

Prononciation et notification de la décision

Art. 108 - L'introduction d'un appel oblige le Conseil d'Appel à se prononcer dans un délai de huit semaines.

Art. 109 - La convocation motivée est adressée dans les huit jours de la réception de la demande d'appel.

Art. 110 - La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

Frais de la procédure

Art. 111 - Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à la charge de la F.F.C.

Composition

Le Conseil de Discipline

Composition

Art. 112 - Le Conseil de Discipline se compose de 4 personnes dont 3 juges et un Procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Nominations

Art. 113 - Le Conseil de Discipline doit être indépendant et impartial.

Art. 114 - Les membres du Conseil de Discipline sont nommés au cas par cas par le Conseil d'Administration sur base de candidatures de membres adhérents satisfaisant aux conditions suivantes :

- Avoir atteint l'âge de 25 ans
- Etre détenteurs d'un diplôme d'études secondaires supérieures
- Jouir de leurs droits civils et politiques
- Ne pas être membre d'un cercle concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas être lui-même, ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré, concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas avoir manifesté publiquement sa position quant à l'action disciplinaire avant la procédure.

Art. 115 - Le mandat des membres du Conseil de Discipline commence au moment de leur nomination et se termine à la clôture de l'action disciplinaire pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 116 - Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre du Conseil de Discipline qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.C., soit à ses membres, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Compétences

Art. 117 - Le Conseil de Discipline est compétent pour connaître en première instance des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuit à la F.F.C ou un de ses cercles en raison de son atteinte aux Statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (entre autres, insultes, diffamation ou calomnies) et accompli par un membre adhérent
- Des différends entre cercles

- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par un membre adhérent ou un groupe de membres adhérents
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la F.F.C.
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la F.F.C.
- Tout cas où un membre titulaire d'une licence de la F.F.C. a contrevenu aux dispositions antidopage.

Le Conseil d'Appel

Composition

Art. 118 - Le Conseil d'Appel est composé de 4 personnes dont 3 juges et un Procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut lui être adjoint.

Nominations

Art. 119 - Le Conseil d'Appel doit être indépendant et impartial.

Art. 120 - Les membres du Conseil d'Appel sont nommés au cas par cas par le Conseil d'Administration sur base de candidatures parmi des candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- Etre membre adhérent détenteur d'un diplôme d'études secondaires supérieures ou être titulaire d'un Bac+3 à Bac+5 en droit. Au moins un des membres du Conseil d'Appel doit faire partie de cette dernière catégorie.
- Avoir atteint l'âge de 25 ans
- Etre détenteurs d'un diplôme d'études secondaires supérieures
- Jouir de leurs droits civils et politiques
- Ne pas être membre d'un cercle concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas être lui-même, ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré, concerné par l'action disciplinaire
- Ne pas avoir manifesté publiquement sa position quant à l'action disciplinaire avant la procédure
- Ne pas avoir siégé sein du Conseil de Discipline pour l'action disciplinaire considérée.

Art. 121 - Le mandat des membres du Conseil d'Appel commence au moment de leur nomination et se termine à la clôture de l'action disciplinaire pour laquelle ils ont été nommés.

Art. 122 - Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre tout membre du Conseil d'Appel qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.C., soit à ses membres, qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Compétences

Art. 123 - Le Conseil d'Appel est compétent pour connaître en degré d'appel les appels introduits contre les décisions du Conseil de Discipline rendues en première instance.

Sanctions

Art. 124 - L'échelle des sanctions est fonction du caractère des faits répréhensibles et de leur répétitivité.

Art. 125 - Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.

Art. 126 - En cas d'infractions au règlement anti-dopage, la F.F.C. suit les prescrits de l'Agence mondiale antidopage.

Blâme

Art. 127 - Un blâme est infligé dans les cas suivants :

- Infractions aux Statuts et règlements
- Refus de respecter les instructions d'un organisateur lors d'une activité organisée, contrôlée ou parrainée par la F.F.C.
- Manifestation de grossièreté envers l'un ou plusieurs des responsables de telles activités
- Entrave apportée délibérément au bon déroulement de telles activités.
- Attitude susceptible de nuire à l'image de la F.F.C. ou de la F.R.B.C. ou d'un de ses membres, si cette attitude reçoit une publicité propre à les impliquer
- Usage des cours d'eau contraire aux prescriptions légales et susceptible d'entraîner un durcissement de ces prescriptions
- Toute attitude contraire à l'ordre ou à la discipline même en dehors des terrains de compétition, d'entraînement ou de rassemblement.

Suspension

Art. 128 - Une suspension est prononcée dans les cas suivants :

- Récidive dans l'un des cas prévus à l'Art. 90 ou refus de respecter, malgré mise en demeure, des instructions d'un responsable d'activité ou d'un organe de gestion de la F.F.C. Cette suspension court jusqu'en fin d'exercice
- Sans récidive proprement dite, nouvelle sanction subie alors que deux blâmes ont déjà été encourus dans l'exercice en cours. Cette suspension ne peut être inférieure à un an, et sera le cas échéant prolongée d'autant qu'il sera nécessaire, pour atteindre ce terme. Le caractère exécutoire de la sanction implique cependant la prise en considération du délai intervenu, entre le prononcé en première instance et l'issue d'une procédure d'appel si engagée.

Art. 129 - Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, le Conseil d'Administration peut suspendre temporairement le membre jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne peut dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Exclusion

Art. 130 - Une exclusion est proposée dans les cas suivants :

- Cinq blâmes prononcés au cours des 24 mois précédents
- Une troisième suspension au cours des 24 mois précédents
- Menaces ou voies de fait envers l'un des responsables ou participants à l'une des activités de la F.F.C.

Règles additionnelles de procédure en matière de dopage

Art. 131 - L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel,
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue,
- La fédération internationale compétente,

- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence,
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas,
- L'Agence Mondiale Antidopage.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel, ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

Art. 132 - Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

Art. 133 - Les règles applicables aux suspensions provisoires sont les suivantes :

- Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l'article 74, convoqué à une audience préliminaire dans les quatre jours ouvrables de la réception du dossier.
- Un délai minimum de deux jours doit s'écouler entre la notification de la convocation et l'audience préliminaire.
- La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l'audience.
- La seule personne habilitée à faire appel d'une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée.

TITRE VII. REGLEMENT ANTI-DOPAGE

Le présent règlement entend répondre au prescrit de l'article 19, § 1er, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Communauté Française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1° Absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme
- 2° Absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 50°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme
- 3° Activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public
- 4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données
- 5° Administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive
- 6° Aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :
 - 1) Divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

- 2) Collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer
- 7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999
- 8° Annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a)
- 9° Audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu
- 10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage
- 11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures
- 12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000
- 13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn
- 14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le «C.O.I.B.»
- 15° Compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basket-ball ou la finale du 100 mètres en athlétisme. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée
- 16° Conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :
- a) Annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix
 - b) Suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre

- activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code
- c) Suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code
 - d) Conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage
 - e) Divulgaration publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code. Les équipes, dans les sports d'équipe, peuvent également se voir imposer des conséquences, conformément aux dispositions de l'article 11 du Code
- 17° Conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d)
- 18° Contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire
- 19° Contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes
- 20° Contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences
- 21° Contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif désigné à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28°
- 22° Contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition
- 23° Contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon
- 24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005
- 25° Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e)
- 26° Durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation
- 27° Echantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage
- 28° En compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période

- commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition
- 29° Falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours
- 30° Faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code
- 31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française
- 32° Groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A
- 33° Groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Communauté française ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'une affiliation à une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret
- 34° Hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition
- 35° Liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA
- 36° Manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.)
- 37° Manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation
- 38° Manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national

- 39° Marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- 40° Métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation
- 41° Méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions
- 42° Mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans
- 43° Organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive
- 44° Organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage
- 45° Organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national
- 46° Organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
- 47° Organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre
- 48° Participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif
- 49° Passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires
- 50° Personne : personne physique ou organisation ou autre entité
- 51° Personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance
- 52° Possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y

- compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat
- 53° Produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet
- 54° Programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations
- 55° Responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage
- 56° Résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi
- 57° Résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite
- 58° Résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables
- 59° Résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables
- 60° Signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code
- 61° Sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation
- 62° Sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition
- 63° Sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe
- 64° Sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite
- 65° Sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international
- 66° Sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67°
- 67° Sportif d'élite de niveau national : sportif dont la fédération internationale a signé le Code et est membre du Mouvement Olympique ou Paralympique ou est reconnue par le Comité international olympique ou paralympique ou est membre de Sport Accord, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :
- a) Il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau
 - b) Il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée
 - c) Il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline

concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe

- d) Il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c)

- 68° Sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A
- 69° Sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B
- 70° Sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C
- 71° Sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe
- 72° Sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale
- 73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions
- 74° Substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions
- 75° Substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites
- 76° Suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b)
- 77° Suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c)
- 78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport »
- 79° Tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative
- 80° Trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne

sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive

81° Usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

82° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage

83° Fédération : Fédération Francophone de Canoë A.S.B.L.

Principes

Art. 134 - En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 135 - Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif.

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

- La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé, ou
- Lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif, ou
- Lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène

2° L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance

interdite ou d'une méthode interdite. Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

- 3° Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

- 4° Toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret

- 5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite. La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel.

- 6° La possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

- 7° Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite

- 8° L'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition

- 9° La complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne

10° L'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

- a) Soit, purge une période de suspension
- b) Soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue
- c) Soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de notification visée au 10°.

Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Art. 136 - Les faits visés à l'Art. 135 -, alinéa 1er ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) Aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce quelle que soit leur catégorie
- b) Aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française
- c) Aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Art. 137 - Les sportifs visés à l'Art. 136 - qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

Art. 138 - Les sportifs amateurs visés à l'Art. 136 -, alinéa2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif. Le Gouvernement détermine les modalités de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Localisation des sportifs d'élite

Art. 139 - Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Communauté française, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

Art. 140 - Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms
- b) Leur genre
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

Art. 141 - Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont :

- a) Leurs nom et prénoms
- b) Leur genre
- c) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique
- d) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA
- e) Leurs discipline, classe et équipe sportives
- f) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation
- g) Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir
- h) L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs d'élite de catégorie C peuvent désigner un responsable d'équipe pour transmettre, en leur nom, leurs données de localisation ainsi que la liste actualisée des membres de l'équipe.

Nonobstant l'application du cas visé à l'alinéa précédent, l'exactitude et la mise à jour des informations transmises relèvent, in fine, de la responsabilité du sportif.

Art. 142 - Les sportifs d'élite de catégorie B, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement constaté pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie C, qui ne respectent pas leurs obligations de localisation et/ou manquent un contrôle peuvent, quelle que soit l'organisation antidopage ayant constaté le manquement, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A, ou B, selon les cas, déterminés par le Gouvernement, pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, celui-ci est prolongé de 18 mois, à dater du dernier constat de manquement.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

Le Gouvernement peut modifier les listes des disciplines sportives correspondant aux catégories A, B, C et D.

Art. 143 - Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

Art. 144 - Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leurs données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

Art. 145 - Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement, pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

Art. 146 - Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

Art. 147 - Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- 1) Toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif
- 2) Tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

Procédure disciplinaire

Art. 148 - Le règlement disciplinaire décrit en TITRE VI s'applique.

Suspension provisoire

Art. 149 - Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Art. 150 - Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1er, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Annulation automatique des résultats individuels

Art. 151 - Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Sanctions à l'encontre des individus

Art. 152 - Une violation des règles antidopage commise lors d'une manifestation ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de ladite manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'Art. 153 -

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Art. 153 - Lorsque le sportif démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Art. 154 - À moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

Suspension

Art. 155 - La période de suspension imposée pour une violation des Art. 135 -1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), Art. 135 -2° (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) et Art. 135 -6° (Possession de substances interdites ou de méthodes interdites) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux 0, Art. 162 -, ou Art. 163 -.

Art. 156 - La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

1. La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
2. La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

Art. 157 - Si l'Art. 156 - ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Art. 158 - Au sens des articles Art. 155 - et Art. 156 -, le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

Art. 159 - La période de suspension pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'Art. 155 - sera la suivante sauf si les Art. 161 -, Art. 162 -, Art. 163 -, ou 10.6 sont applicables :

3. Pour les violations des Art. 135 -3° et Art. 135 -5° la période de suspension applicable sera de quatre (4) ans, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article Art. 158 -), auquel cas la période de suspension sera de deux ans.
4. Pour les violations de l'Art. 135 -4°, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.
5. Pour les violations des Art. 135 -7° ou Art. 135 -8°, la période de suspension imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des Art. 135 -7° ou Art. 135 -8° impliquant un mineur sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du personnel d'encadrement du sportif pour des violations non liées à des substances spécifiées, entraînera la suspension à vie du membre du personnel d'encadrement du sportif en cause. De plus, les violations graves des Art. 135 -7° ou Art. 135 -8° susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
6. Pour les violations de l'Art. 135 -9°, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.
7. Pour les violations de l'Art. 135 -10°, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Art. 160 - Lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

Art. 161 - Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Art. 162 - Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'Art. 161 -

Art. 163 - Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'Art. 161 - n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'Art. 164 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

Art. 164 - Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- A l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou
- À une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Art. 165 - Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'Art. 156 -

Art. 166 - En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'Art. 156 -, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Violations multiples

Art. 167 - Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

1. Six mois
2. La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues aux Art. 164 -, Art. 165 -, et Art. 166 -
3. Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues aux Art. 164 -, Art. 165 -, et Art. 166 -.

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application des Art. 164 -, Art. 165 -, et Art. 166 -.

Art. 168 - Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'Art. 160 -, Art. 161 -, ou Art. 162 -, ou qu'elle porte sur une violation de l'Art. 135 -4°. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

Art. 169 - Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

Art. 170 - Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu des Art. 167 -, Art. 168 -, et Art. 169 -, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

Art. 171 - Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément aux Art. 167 -, Art. 168 -, Art. 169 -, Art. 170 -, Art. 171 -, et Art. 172 -.

Art. 172 - Aux fins des Art. 167 -, Art. 168 -, Art. 169 -, Art. 170 - et Art. 171 -, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

Art. 173 - En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'Art. 151 -, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Début de la période de suspension

Art. 174 - Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

Art. 175 - En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à l'autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

Art. 176 - Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'Art. 166 -.

Art. 177 - Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif ou l'autre personne, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

Art. 178 - Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le sportif ou l'autre personne bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

Art. 179 - Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Art. 180 - Dans les sports d'équipe, lorsque la période de suspension est imposée à une équipe, et sauf si l'équité l'exige, la période de suspension commencera à la date de la décision en audience finale imposant la suspension ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la suspension est acceptée ou autrement imposée.

Statut durant la période de suspension

Art. 181 - Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

Art. 182 - A titre d'exception à l'article Art. 181 -, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Art. 183 - Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article Art. 181 -, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Art. 184 - Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'Art. 135 -9° en raison de cette aide.

Sanctions à l'encontre des équipes

Art. 185 - Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

Art. 186 - Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

Divers

Art. 187 - Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 188 - La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

ANNEXE I – Catégorie des disciplines sportives



ANNEXE : Catégories des disciplines sportives

Disciplines sportives - catégories

Categorie A

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)

Triathlon

Duathlon

Cyclo-cross

Cyclisme – sur piste

Cyclisme – BMX

Cyclisme – mountainbike

Cyclisme – sur route

Biathlon

Ski – ski de fond

Ski – combiné nordique

Categorie B

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)

Badminton

Boxe

Haltérophilie

Gymnastique – artistique

Judo

Canoë – slalom

Canoë – sprint

Pentathlon moderne

Aviron

Escrime

Taekwondo

Tennis de table

Tennis

Beachvolley

Sport aquatique - natation

Lutte

Voile

Bobsleigh

Skeleton

Luge

Patinage - Artistique

Patinage – Short track

Patinage - Vitesse